

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.137.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 67. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À  
L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX DES AUTOMOBILES  
UTILISANT LES GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS DANS LEUR SYSTÈME  
DE PROPULSION

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa seizième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 67.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc. TRANS/WP.29/754).

Le 14 mars 2001





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION  
OF UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS  
FOR WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND  
PARTS WHICH CAN BE FITTED  
AND/OR BE USED ON WHEELED VEHICLES  
AND THE CONDITIONS  
FOR RECIPROCAL RECOGNITION OF  
APPROVALS GRANTED ON THE BASIS OF  
THESE PRESCRIPTIONS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VÉHICULES A ROUES,  
AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES  
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE  
RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS  
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

PROCÈS-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 67  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCÈS-VERBAL RELATIF A CERTAINES  
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 67  
ANNEXÉ A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his  
capacity as depositary of the above  
Agreement,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de dépositaire  
de l'Accord susmentionné,

WHEREAS the Administrative  
Committee of the above Agreement, at  
its sixteenth session, adopted  
certain drafting modifications to  
Regulation No. 67 ("Uniform  
provisions concerning the approval  
of specific equipment of motor  
vehicles using liquefied petroleum  
gases in their propulsion system")  
(TRANS/WP.29/754),

ATTENDU que le Comité  
administratif, lors de sa seizième  
session, a adopté certaines  
modifications rédactionnelles au  
Règlement No 67 ("Prescriptions  
uniformes relatives à l'homologation  
des équipements spéciaux des  
automobiles utilisant les gaz de  
pétrole liquéfiés dans leur système  
de propulsion") (TRANS/WP.29/754),

HAS CAUSED the said  
modifications, listed in the annex  
to this Procès-verbal, to be  
effected in the English and French  
texts of Regulation No. 67.

A FAIT PROCÉDER auxdites  
modifications, dont le texte figure  
en annexe au présent procès-verbal,  
dans les textes anglais et français  
du Règlement No 67.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Hans Corell, Under-Secretary-General  
for Legal Affairs, The Legal  
Counsel, have signed this  
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Hans Corell, Secrétaire général  
adjoint pour les affaires juridiques,  
Le Conseiller juridique, avons signé  
le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the  
United Nations, New York, on  
15 March 2001.

Fait au Siège de l'Organisation  
des Nations Unies, à New York, le  
15 mars 2001.

Hans Corell

Paragraphe 2.4, modifier comme suit :

"2.4 "Type de réservoir", des réservoirs qui ne présentent pas entre eux de différence quant aux caractéristiques définies à l'annexe 10, à savoir :

- a) la (les) marque(s) de fabrique ou de commerce,
- b) la forme (forme cylindrique, forme spéciale),
- c) les ouvertures (plaque pour accessoires/bride métallique),
- d) le matériau,
- e) le procédé de soudage,
- f) le traitement thermique,
- g) la chaîne de fabrication,
- h) l'épaisseur nominale de la paroi,
- i) le diamètre,
- j) la hauteur (forme de réservoir spéciale)"

Paragraphe 5.3, modifier comme suit :

"... conforme au modèle de l'annexe 2 B au Règlement. S'il s'agit d'un réservoir, on ajoutera l'appendice 1 de l'annexe 2 B."

Annexe 2 B,

Point 1, modifier comme suit (supprimer également toutes les autres références à la note de bas de page 2 dans cette partie) :

- "1. Équipement GPL considéré 2/ :
- Réservoir, y compris la configuration des accessoires fixés au réservoir, tels que définis à l'appendice 1 à la présente annexe.
  - Limiteur de remplissage à 80 %
  - Jauge
  - Soupape de surpression (soupape de décompression)
  - Dispositif de surpression
  - Vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit
  - Bloc multivannes, y compris les accessoires suivants : . . . . .
  - . . . . .
  - Enceinte étanche
  - Raccord électrique d'alimentation (pompe/actionneurs)
  - Pompe à GPL
  - Vaporiseur/détendeur
  - Vanne d'arrêt
  - Soupape antiretour
  - Soupape de surpression sur la tuyauterie de gaz
  - Raccord d'alimentation de secours
  - Flexible
  - Embout de remplissage à distance

Dispositif d'injection de gaz ou injecteur  
 Rampe d'alimentation  
 Doseur de gaz  
 Mélangeur de gaz  
 Module de commande électronique  
 Capteur de pression/température  
 Filtre à GPL"

Insérer un nouvel appendice 1 à l'annexe 2 B, comme suit :

"Annexe 2 B - Appendice 1 (réservoirs uniquement)

1. Caractéristiques du réservoir de base (configuration 00) :
- a) Marque de fabrique ou de commerce : . . . . .
  - b) Forme : . . . . .
  - c) Matériau : . . . . .
  - d) Ouvertures : . . . . . voir schéma
  - e) Épaisseur de la paroi : . . . . . mm
  - f) Diamètre (réservoir cylindrique) : . . . . . mm
  - g) Hauteur (forme de réservoir spéciale) : . . . . . mm
  - h) Surface externe : . . . . . cm<sup>2</sup>
  - i) Configuration des accessoires fixés au réservoir : voir tableau 1.

Tableau 1

No	Accessoire	Type	No d'homologation	No d'extension
a	Limiteur de remplissage à 80 %			
b	Jauge			
c	Soupape de surpression			
d	Vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit			
e	Pompe à GPL			
f	Bloc multivannes			
g	Enceinte étanche			
h	Raccord électrique d'alimentation			
i	Soupape antiretour			
j	Dispositif de surpression			

## 2. Liste des réservoirs de la même famille :

Les listes des réservoirs de la même famille indiquent le diamètre, la capacité, la surface externe et la (les) configuration(s) possible(s) des accessoires fixés au réservoir.

Tableau 2

No	Type	Diamètre/hauteur [mm]	Capacité [l]	Surface externe [cm <sup>2</sup> ]	Configuration des accessoires [codes] 1/
01					
02					

1/ Code 00 et, s'il y a lieu, même(s) code(s) qu'au tableau 3.

## 3. Listes des configurations possibles des accessoires fixés au réservoir :

Indiquer la liste des accessoires possibles, qui diffèrent de la configuration essayée (code 00) et qui peuvent être fixés au type de réservoir en question. Pour tous les accessoires, préciser le type, le numéro d'homologation et le numéro d'extension, en indiquant pour chacun son propre code de configuration.

Tableau 3

No	Accessoires	Type	No d'homologation	No d'extension	Configuratio n des accessoires [code]
a					
b					
c					
d					

"

Annexe 10, paragraphe 1.6.4.1, sans objet en français.

Annexe 10, paragraphe 2.6.1, modifier comme suit :

## "2.6.1 Généralités

L'essai du brasier sert à démontrer qu'un réservoir (réservoir de base) muni de tous ses accessoires d'origine n'éclatera pas lorsque l'essai a lieu dans les conditions prescrites. Les conditions de cet essai seront considérées comme remplies pour tout réservoir ayant en commun avec le réservoir de base les caractéristiques suivantes :

- a) détenteur de l'homologation de type identique,
- b) forme identique (cylindrique ou forme spéciale),
- c) matériau identique,
- d) épaisseur de paroi identique ou supérieure,
- e) diamètre identique ou inférieur (réservoir cylindrique),
- f) hauteur identique ou inférieure (forme de réservoir spéciale),
- g) surface externe identique ou inférieure,
- h) configuration identique des accessoires fixés au réservoir 1/.

---

1/ Il est possible d'ajouter des accessoires ou de modifier et de déplacer les accessoires fixés au conteneur sans procéder à un nouvel essai, à condition que le département administratif ayant homologué le réservoir en soit informé et que la probabilité d'une incidence négative notable soit très faible. Le département administratif peut exiger un nouveau rapport d'essai émanant du service technique compétent. Le réservoir et les configurations de ses accessoires seront indiqués à l'appendice 1 de l'annexe 2 B."

Annexe 15, paragraphe 14.1, remplacer "120 h" par "72 h".

-----